



Motion visant à supprimer la double nationalité – Prise de position de l'Organisation des Suisses de l'étranger

Position de l'Organisation des Suisses de l'étranger

L'Organisation des Suisses de l'étranger est une fondation privée qui défend les intérêts des quelque 746 000 Suisses et Suissesses vivant hors de nos frontières nationales.

Cette motion concerne des personnes souhaitant obtenir la nationalité suisse. Les Suisses et Suissesses de l'étranger doivent apporter leur contribution au débat sur la double nationalité.

Selon les dernières statistiques du DFAE, la double nationalité concerne 73,3% des Suisses de l'étranger. La Suisse est non seulement une terre d'immigration, mais aussi d'émigration; les doubles nationalités sont une conséquence inéluctable de l'histoire de l'émigration en Suisse. Plusieurs raisons peuvent pousser à acquérir une autre nationalité: la possibilité d'exercer une profession ou d'être admis dans certaines professions ou certains postes; le mariage et le souhait de partager la même nationalité au sein de la famille; la naissance dans un pays appliquant le droit du sol.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la double nationalité est autorisée en Suisse sans restriction. La double nationalité n'est pas le signe d'un manque de patriotisme mais une conséquence de la mobilité internationale. Elle est aussi le reflet de l'esprit de notre époque. Les Suisses de l'étranger sont la preuve que la binationalité ne porte pas atteinte à leur attachement et à leur appartenance aux pays dont ils sont ressortissants, ni à leur intégration dans ces pays. La modification visée par l'initiative cantonale pourrait aussi concerner les Suisses de l'étranger.

Elle s'appliquerait en cas de naturalisation du conjoint d'un Suisse ou d'une Suissesse de l'étranger, qui devrait alors renoncer à sa nationalité précédente afin de pouvoir avoir la même nationalité que son époux ou épouse. Elle concernerait probablement aussi les cas de réintégration, lorsqu'un Suisse a perdu sa nationalité suisse ou a dû y renoncer et souhaite la récupérer. Par exemple, un enfant suisse né à l'étranger perd sa nationalité suisse si sa naissance n'a pas été communiquée à une autorité suisse avant ses 22 ans révolus et si cette personne a déjà une autre nationalité. Les Suissesses ayant perdu leur nationalité par mariage sont également visées, tout comme les enfants de parents suisses qui n'ont pas pu obtenir la nationalité suisse ou l'ont perdue en raison de l'ancienne situation juridique. Les Suisses de l'étranger sont particulièrement concernés par ces situations.

Dans tous les cas susmentionnés, l'obtention de la nationalité suisse est néanmoins importante. Le souhait d'acquérir la nationalité suisse repose ici sur un véritable sentiment d'appartenance et sur la volonté de garder la même nationalité que celle de tous ses ancêtres suisses. Ces aspirations légitimes pourraient être compromises par l'obligation de renoncer à une nationalité antérieure.

Pour l'OSE, l'autorisation de la double nationalité est une question de principe. Il n'est pas logique que plusieurs catégories de citoyens deviennent dépendantes de la manière dont ils ont obtenu la nationalité suisse (par naturalisation, réintégration ou filiation) ni que certains citoyens aient droit à la double nationalité et d'autres non.

Selon le rapport de l'Office fédéral des migrations concernant les questions en suspens dans le domaine de la nationalité publié en 2005, la double nationalité n'entraîne pas de difficultés particulières. Sa suppression, en revanche, peut être source de problèmes. Nous nous autorisons à reprendre son contenu ci-dessous.

Selon ce rapport, les expériences avec les Suisses de l'étranger ayant la double nationalité, avec les personnes naturalisées en Suisse et avec les enfants issus de mariages de nationalités mixtes montrent que la double nationalité n'a entraîné aucun problème majeur. Le groupe de travail, qui comptait aussi des représentants des cantons de Zurich, d'Argovie, de Lucerne et de Vaud, a donc conclu unanimement qu'aucune modification de la législation en vigueur actuellement dans ce domaine ne s'imposait.

Le rapport rappelait également qu'une grande partie des candidats à la nationalité suisse n'ont pas la possibilité de renoncer à leur nationalité antérieure en raison de la législation de leur pays d'origine (p. ex. les candidats du Kosovo, les hommes entre 16 et 60 ans originaires de Serbie et du Monténégro; les étrangers de deuxième génération originaires de Turquie qui n'ont pas fait leur service militaire; les candidats originaires de certains États arabes). Si l'interdiction de la double nationalité était mise en œuvre de façon systématique, des personnes originaires de ces pays ne pourraient plus être naturalisées, même si elles sont nées en Suisse, sont parfaitement intégrées et ont vécu en Suisse durant plusieurs dizaines d'années.

Jusqu'à présent, la double nationalité n'a pas entraîné de problème majeur même si elle peut présenter des inconvénients dans des cas particuliers. Le rapport précise que *«Toutefois, on constate dans la pratique qu'il n'est pas possible de combattre efficacement la double nationalité: d'une part, les ressortissants de certains pays n'ont pas la possibilité de renoncer à leur autre nationalité, d'autre part l'interdiction de la double nationalité non seulement implique un travail administratif considérable mais peut être contournée assez facilement.»* C'est pourquoi le rapport recommande de ne pas modifier le droit en vigueur.

Le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport le 9 mars 2007 et recommandé de continuer à autoriser sans restriction la binationalité. À notre avis, la situation n'a pas changé depuis. En outre, il est prévu à l'article 48 de l'actuelle loi sur la nationalité et à l'article 42 de la nouvelle loi sur la nationalité qui va entrer prochainement en vigueur que: *«L'office peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse.»*

Par ailleurs des conditions plus strictes pour l'obtention de la nationalité suisse ont été ajoutées dans la nouvelle loi sur la nationalité, notamment concernant les critères d'intégration à remplir. Toute remise en question du principe de la double nationalité nous paraît en conséquence d'autant plus dépassée.

L'OSE est d'avis que la binationalité est à la fois une richesse et une chance. Elle offre à la Suisse un réseau de citoyens qui peuvent créer des liens, ouvrir des portes et servir d'intermédiaires avec leur autre pays d'origine. En outre, n'oublions pas que, dans ce contexte, la grande majorité des consuls honoraires de Suisse à l'étranger ont la double nationalité et que cela ne les empêche pas, mais, au contraire, les aide à remplir avec engagement et succès leur mission de soutien aux citoyens suisses et de développement des relations avec leur pays d'accueil.

Pour toutes ces raisons, nous prions le Conseil d'État du canton de Zoug de rejeter cette motion.

OSE, le 16 novembre 2015